

Service instructeur
Service du Développement Culturel

N° 7e/47-06

Service consulté



SOUTIEN DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DU NOUMATROUFF POUR 2006

Résumé : Il vous est proposé :

- d'allouer une aide de 21 000 € en faveur de la Fédération Hiéro Mulhouse, portant ainsi à 32 500 € le montant total du soutien du Département pour 2006
- de poursuivre les réflexions engagées avec la Région Alsace dans la perspective d'un partenariat pour soutenir l'activité du Noumatrouff sur trois ans.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention jointe au présent rapport relative au versement de l'aide en 2006 en faveur de la Fédération Hiéro de Mulhouse

Dans le cadre du soutien aux Institutions et Lieux de Diffusion et du dispositif d'accompagnement des Musiques Actuelles, le Département s'est engagé aux côtés de la Région Alsace, dans une démarche de partenariat conventionnel avec la Fédération Hiéro Mulhouse pour soutenir le projet artistique et culturel du Noumatrouff sur une période triennale (2006 à 2008).

La Commission de la Culture et du Patrimoine, réunie le 27 Septembre 2006, lors de l'examen du projet de partenariat, a souhaité obtenir, comme la Région Alsace, des informations complémentaires notamment sur les documents budgétaires et financiers.

Cependant, afin d'assurer une continuité de l'aide départementale en faveur de cette structure soutenue depuis de nombreuses années pour le festival "Bêtes de Scènes", la Commission Permanente du 13 Octobre 2006 a validé la proposition de la commission thématique de reconduire, pour 2006, l'aide allouée en 2005 en faveur de cette manifestation, soit 11 500 €.

Entretemps, à l'issue d'une nouvelle réunion de travail, l'association a transmis au Département et à la Région les compléments d'informations demandés et a confirmé, auprès des partenaires, sa demande d'aide correspondant à ses prévisions budgétaires pour 2006, soit 32 500 € de la part de chaque collectivité.

Je vous informe que les éléments transmis par le Noumatrouff justifient d'actions et d'une programmation qui s'inscrivent dans les orientations culturelles du Département et de la Région, préfigurant ainsi le partenariat évoqué ci-dessus.

La structure explique la baisse de son budget en 2006 par rapport à 2005, par une diminution des aides à l'emploi allouées par l'Etat et, pour répondre aux attentes des partenaires, par une modification de son activité induisant une baisse directe de ses ressources propres.

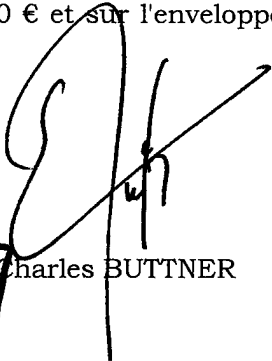
Ainsi, dès 2006 le nombre de concerts et de locations sera restreint au profit d'une activité recentrée au plus près des objectifs du nouveau projet culturel négocié avec les partenaires, axé vers la sensibilisation des publics, avec la mise en œuvre d'activités favorisant l'accompagnement des projets des groupes amateurs, l'accès à la scène de groupes locaux, la mise en œuvre de partenariats avec les associations locales.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose d'allouer une aide d'un montant de 21 000 € portant ainsi le soutien départemental pour 2006 à 32 500 € en faveur de la Fédération Hiéro Mulhouse.

La Région Alsace quant à elle, s'engage à proposer à sa Commission Permanente, un soutien équivalent, soit 32 500 € pour 2006.

Enfin, je vous prie de prendre acte de la poursuite en 2007 des réflexions engagées dans la perspective d'un partenariat avec la Fédération Hiéro Mulhouse ; l'accord pluriannuel établi dans le cadre de la démarche SMAC (Scènes de Musiques Actuelles) entre l'Etat, la Ville de Mulhouse et l'association arrivant à son terme fin 2007 pourrait conduire les partenaires à envisager, à partir de 2008, un accord unique pour soutenir le Noumatrouff.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport relative au versement de l'aide totale allouée en 2006 en faveur de la Fédération Hiéro de Mulhouse. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 16 926 (D021) Fonction 311, nature 6574 pour 11 500 € et sur l'enveloppe 61673 (D 022) Fonction 311, nature 6574 pour 21 000 €.


Charles BUTTNER
REÇU A LA PRESIDENTE
28 NOV. 2006

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2006 en faveur de la
Fédération Hiéro Mulhouse**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, ci-après désigné " le Département", représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération du

Et

La Fédération Hiéro Mulhouse, ci-après désignée "l'association" ou "la Fédération Hiéro Mulhouse", représentée par son Président M. Mathieu STAHL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 25 août 2005.d'autre part,

PREAMBULE :

"La Fédération Hiéro Mulhouse" a pour mission de gérer les activités du Noumatrouff et a engagé, en 2005, un processus de développement qui vise à faire de ce lieu dédié à la pratique et à la diffusion des musiques actuelles, un pôle structurant au rayonnement local, départemental et régional, fonctionnant en réseau avec les acteurs impliqués dans ce secteur.

ARTICLE 1 : **Objet**

Au regard de ce projet de développement et au titre de sa politique de soutien aux Institutions et Lieux de Diffusion ainsi que du dispositif d'accompagnement des Musiques Actuelles, le Département du Haut-Rhin a décidé de soutenir l'activité du Noumatrouff en 2006.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2006, le Département du Haut Rhin alloue une subvention globale de fonctionnement de 32 500 € à la Fédération Hiéro de Mulhouse répartie comme suit :

- 11 500 € au titre des Expressions Artistiques pour l'organisation du festival "Bêtes de Scène"
- 21 000 € au titre des Institutions et Lieux de Diffusion pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Noumatrouff.

Le cas échéant, le renouvellement annuel de cette subvention de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalités de versement

L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'association :

Titulaire	Domiciliation	Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
FEDERATION HIERO MULHOUSE	CME MULHOUSE	10 278	03900	00066191845	11

Modalités de versement :

La participation départementale sera versée en totalité au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1 :

- 11 500 € par prélèvement sur l'enveloppe 16 926 (D021) Fonction 311, nature 6574
- 21 000 € par prélèvement sur l'enveloppe 61673 (D 022) Fonction 311, nature 6574.

Le comptable assignataire de la dépense est le payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE LA FEDERATION HIERO MULHOUSE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

"La Fédération Hiéro Mulhouse" s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée certifiée par un commissaire aux comptes
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- Faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

→ Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par "la Fédération Hiéro Mulhouse" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "la Fédération Hiéro Mulhouse" n'aura pas pris les mesures appropriées ou, sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour "la Fédération Hiéro Mulhouse", de poursuivre sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Mathieu STAHL

Charles BUTTNER